



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 2057

Texte de la question

M Charles Hernu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des auxiliaires de bureau ayants droit de l'éducation nationale. Théoriquement, tout personnel administratif devrait être titulaire au bout de deux ans de service. Or, en pratique, nombreux sont ceux qui ne sont titularisés qu'après un nombre d'années beaucoup plus important. Ceci implique un traitement qui n'évolue pas, l'avancement étant bloqué jusqu'au jour de la titularisation. La deuxième conséquence est qu'il est impossible pour ces agents de passer les concours professionnels puisque ces derniers ne sont ouverts qu'aux agents titulaires de l'Etat. La troisième conséquence est que, lors de la titularisation, des retenues retroactives très élevées peuvent apparaître puisqu'il y a autant d'années de validation de service à racheter. C'est pourquoi, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de débloquent la situation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - La titularisation des auxiliaires de bureau dans le corps des agents de bureau, régi par le décret no 58-651 du 30 juillet 1958, a débuté au ministère de l'éducation nationale en 1982, en application des décrets no 82-803 du 22 septembre 1982, puis no 85-594 du 31 mai 1985, lequel ne comporte aucune disposition relative à la durée du plan de titularisation. Les intégrations des intéressés ont été prononcées en fonction des emplois vacants disponibles et, à ce jour, 5 015 auxiliaires de bureau ont bénéficié de la mesure. Ces opérations se poursuivront naturellement au cours de l'année 1989, par utilisation prioritaire de tout emploi vacant d'agent de bureau. Il s'agit là d'une orientation majeure qui sera suivie par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les recrutements exceptionnels - par liste d'aptitude ou examen professionnel - dans les corps de commis et stenodactylographes des services extérieurs sont effectivement réservés aux personnels titulaires, afin de maintenir les perspectives de promotion de ces personnels. Toutefois, ces recrutements devant être effectués au titre de chacune des années 1987 à 1990, ils pourront éventuellement concerner les agents dont la titularisation interviendra durant cette période. Par ailleurs, différents concours internes de la fonction publique - et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en particulier - sont ouverts aux agents non titulaires. En ce qui concerne la validation pour la retraite des services accomplis avant la titularisation, il convient de rappeler que le décret no 83-916 du 13 octobre 1983 prévoit que les intéressés pourront demander un étalement du remboursement des sommes dues. C'est ainsi que le taux du précompte mensuel opéré sur le traitement d'activité du fonctionnaire ne pourra dépasser 3 p 100 de ce traitement.

Données clés

Auteur : [M. Hernu Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2057

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2436